Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-031

DU 12 MARS 2003

COLLECTIF DES VENDEUSES, VENDEURS ET AUTRES USAGERS DU MARCHÉ CENTRAL DE PORTO-NOVO (AWHANNU Victor)

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Violation des articles 22, 37 et 136 de la Constitution par le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau
- 3. Arrêté n° 071/SG-SAD du 21 juillet 2000
- 4. Défaut de capacité
- Irrecevabilité
- 6. Saisine d'office
- 7. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
- 8. Violation des articles 22, 37 et 136 de la Constitution (non).

La requête d'un collectif qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice doit être déclarée irrecevable.

Cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'homme, la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution dès lors que la superficie de 548 m² attribuée à la mosquée centrale de Porto-Novo est une partie du marché central qui relève du domaine public.

De même les articles 37 et 136 de la Constitution n'ayant pas de rapport avec l'attribution d'un domaine public à une communauté, les moyens tirés de la violation desdits articles sont inopérants.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 25 octobre 2000 sous le numéro 1607/0094/REC, par laquelle le Collectif des vendeuses, vendeurs et autres usagers du marché central de Porto-Novo se plaint de « la violation des articles 22, 37 et 136 de la Constitution... par le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Collectif sus-nommé expose que « les autorités de la Mosquée centrale de Porto-Novo, sise à côté du marché central, tentent par mille et un moyens de déposséder et de déloger les collectivités HOUNVENOU, YENOU et KPATRAZA de leurs cités ancestrales, situées dans le quartier HOUEGBO-HLINKOMEY en vue de l'extension de la Mosquée centrale » ; qu'il développe que « le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau a, par Arrêté n° 071/SG-SAD du 21 juillet 2000, octroyé une partie du domaine du marché central de Porto-Novo, d'une superficie de 548 m² à la communauté musulmane » ; qu'il estime que les autorités préfectorales et leurs complices violent les articles 2, 37 et 136 de la Constitution ;

Considérant le Collectif ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'homme, la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution énonce : «Tout individu a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que contre juste et préalable dédommagement » ; qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau affirme que dans le cadre de la reconnaissance de la Mosquée centrale de Porto-Novo comme l'une des infrastructures à classer dans le patrimoine culturel mondial et dans le souci d'appuyer le gouvernement dans sa politique de réhabilitation de ladite mosquée, il a décidé, par Arrêté n° 1/071/SG-SAD du 21 juillet 2000, « de mettre à la disposition de la communauté musulmane, l'esplanade jouxtant cette mosquée » ; que « l'attribution de cet espace a du coup été considérée par le Collectif des vendeuses, vendeurs et autres usagers du marché central de Porto-Novo comme une aliénation d'une partie du domaine dudit marché, recourant ainsi à l'arbitrage de la Haute Juridiction » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la superficie de 548 m² attribuée à la Mosquée centrale de Porto-Novo est une partie du marché central qui relève du domaine public; que les collectivités HOUNVENOU, YENOU et KPATRAZA n'ont pas de droit de propriété sur ladite superficie ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que les articles 37 et 136 de la Constitution ont trait respectivement au caractère sacré et inviolable des biens publics et à la compétence de la Haute Cour de Justice de juger le président de la République et les membres du Gouvernement en raison de faits qualifiés d'outrage à l'Assemblée, de haute trahison...; qu'ils n'ont pas de rapport avec l'attribution d'un domaine public à une communauté; que les moyens tirés de la violation desdits articles sont inopérants :

DÉCIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas violation. de l'article 22 de la Constitution.

Article 2.- Les moyens tirés de la violation des articles 37 et 136 de la Constitution sont inopérants.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur AWHANNU Victor pour le compte du Collectif des vendeuses, vendeurs et autres usagers du marché central de Porto-Novo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU Messieurs Lucien SEBO

Lucien SEBO Vice-président
Idrissou BOUKARI Membre
Alexis HOUNTONDJI Membre
Jacques D. MAYABA Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président, Conceptia D. OUINSOU

Président